



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Service Biodiversité, Eau et Paysages

*Adresse de correspondance :
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3*

**CONVENTION n °C2019-SBEP-052
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

*La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux "nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations" ;
- VU les demandes de subvention du bénéficiaire reçues le 25/03/2019 ;

ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Représenté par la Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA)
désigné sous le terme « administration », d'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)
Représenté par Henri SPINI, Président
dont le siège social est situé : 4, avenue Marcel Pagnol – Immeuble Atrium bât. B – 13 100
AIX-EN-PROVENCE
N° SIRET : 340 747 047 00033
Désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet d'attribuer au bénéficiaire une subvention de fonctionnement spécifique, au titre de l'année 2019, pour le financement :

- de l'animation et de l'évaluation du Plan National d'Action (PNA) Ganga Cata et Alouette Calandre – 30 000 € ;
- de l'animation du Plan National d'Action (PNA) Outarde Canepetière – 10 000 €.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **40 000 €**.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

L'administration verse la subvention sous la forme d'un paiement unique sans condition de réalisation à la signature de la convention.

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-Du-Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS
Domiciliation : CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11306	00010	03105342050	20

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-45.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective des activités dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – CS 70 248 – 16 rue Antoine Zattara – 13 331 Marseille CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à adresser à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception : gestion.sbec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
ludovic.azibi@developpement-durable.gouv.fr

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

6.1 Suivi de l'action

L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Ludovic AZIBI ou toute personne qui lui serait substituée.

A ce titre, le bénéficiaire informera le SBEP du déroulement des actions au fur et à mesure de leur avancement.

6.2 Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir :

- **un compte-rendu final de réalisation des actions menées dans le cadre de l'animation des plans d'actions mentionnés à l'article 1** (rapport annuel d'activités de l'action ; pour le PNA Ganga Cata et Alouette Calandre, ce rapport inclura l'évaluation de celui-ci) ;

- les comptes-rendus des comités de pilotage régionaux ou nationaux organisés dans le cadre de l'animation de chaque plan d'action mentionné à l'article 1 ;
- les attestations de versement des données dans SILENE.

6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Pour chaque action visée à l'article 1, il devra fournir le CERFA 15059*02 « compte-rendu financier » complété et signé.

Ce document est à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

ARTICLE 8 : Portail régional des données naturalistes SILENE

Le portail SILENE permet l'accès à la connaissance sur la localisation des espèces de faune et de flore. Il est alimenté par les adhérents de SILENE, regroupant la majorité des producteurs de connaissance naturaliste régionale.

L'animateur du plan d'actions est chargé de :

- faciliter l'accès des partenaires et acteurs à l'information SILENE ;
- organiser la contribution du plan d'actions à SILENE.

Les données naturalistes produites par l'animateur, et dans la mesure du possible les données collectées, seront versées dans SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

ARTICLE 9 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle des activités programmées ;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

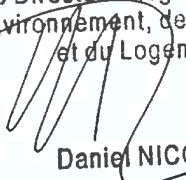
La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

ARTICLE 10 : Article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le 18 AVR. 2019

en un exemplaire.

Le bénéficiaire,	Pour le Préfet et par délégation,
Henri SPINI, Président CEN PACA IMMEUBLE ATRIUM ENTREE B 4 AVENUE MARCEL PAGNOL 13100 AIX EN PROVENCE SIRET 340 747 047 00333 Nom - qualité	Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  Daniel NICOLAS

